17 Jul 1771

RÉGLEMENT
SUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE IMPRIMERIE
DANS L'HÔTEL DE LA GUERRE,
A VERSAILLES.

LE ROI ayant approuvé qu'il ſoit établi dans l'Hôtel de la Guerre, une Imprimerie en Lettres & en Taille-Douce, uniquement pour le ſervice des Bureaux des Départemens de la Guerre, de la Marine & des Affaires Étrangeres, l'intention de SA MAJESTÉ eſt que tout ce qui ſera expliqué ci-après, ſoit exécuté dans tous ſes points, pour l'adminiſtration de ladite Imprimerie.

ARTICLE PREMIER.

IL ne pourra rien être imprimé ſans des ordres par écrit des Secrétaires d'État deſdits Départemens, auxquels ſeront jointes Copies en forme de ce qui devra être imprimé, pour le tout être remis au Gouverneur dudit Hôtel, qui doit répondre de la ſûreté de ladite Imprimerie, & empêcher qu'il ne s'y commette aucun abus.

II.

LES Modéles d'États, Billets d'Hôpitaux, Cartouches,

Sommations pour les Déſerteurs, & autres Formules & Feuilles de cette eſpéce, qui n'ont d'autres objets que d'abréger les Écritures dans les Bureaux, pourront être imprimés ſur les ſimples Billets des Chefs & Premiers Commis des Bureaux deſdits Départemens; leſquels Billets demeureront entre les mains du Gouverneur, pour juſtifier de la dépenſe.

III.

Le nombre des Perſonnes & Ouvriers attachés à demeure à ladite Imprimerie, ſera fixé à ſept ſeulement; ſçavoir, un Imprimeur en Chef qui aura l'inſpection du travail & des fournitures néceſſaires à l'exploitation de ladite Imprimerie, en état de compoſer, lequel aura trois mille livres d'appointemens par an.

Un Premier Prote, à ceux de ſeize cens livres.

Deux Compagnons de Preſſe, inſtruits à pouvoir être employés à la Caſſe dans les cas preſſans, à raiſon de douze cens livres pour chacun.

Un Imprimeur en Taille-Douce, ſur le pied de quinze cens livres de même par année.

Deux Garçons en état d'aider à la Preſſe, & pour couper, brocher, ployer, étendre le papier, & entretenir la propreté dans ladite Imprimerie, aux gages de ſix cens livres chacun, compris la dépenſe de leurs habits à la petite Livrée du Roi.

IV.

Dans le cas d'un travail forcé, le Gouverneur, ſur la réquiſition de l'Imprimeur en Chef, fera venir des Ouvriers Externes, à proportion du beſoin, qui ſeront payés de leur ſalaire ſur les fonds du Département qui aura occaſionné ledit travail extraordinaire, & la dépenſe employée dans un compte particulier qui ſera préſenté dans le mois au Secrétaire d'État dudit Département.

V.

Il y aura dans ladite Imprimerie ſix Preſſes, dont quatre pour l'Imprimerie en Lettres, & les deux autres pour la Taille-Douce; & elles ſeront au ſurplus approviſionnées de Caracteres, Planches, & généralement de tout ce qui peut être néceſſaire pour l'uſage auquel elles ſont deſtinées.

VI.

Comme il eſt indiſpenſable de maintenir l'ordre dans la dépenſe de cette Imprimerie, il ſera tenu deux Regiſtres par le Chef-Imprimeur, ſous l'inſpection du Gouverneur, qui ſeront cotés & paraphés par le Secrétaire d'État de la Guerre; l'un pour enregiſtrer la recette & la dépenſe en deniers; l'autre pour la recette & la dépenſe en tout genre, de tous les effets qui exiſteront au premier moment de l'établiſſement de ladite Imprimerie, de ceux qui y entreront par la ſuite, & de toutes les fournitures qui ſeront achetées & employées pour les beſoins du ſervice.

VII.

Les Comptes de la dépenſe, tant en deniers qu'en effets, qui aura été faite dans ladite Imprimerie, ſeront remis à la fin de chaque mois au Gouverneur de l'Hôtel de la Guerre, pour en être formé des Extraits ou États particuliers pour chaque Département, relativement aux fournitures qui leur auront été faites; leſquels États certifiés par l'Imprimeur en Chef & le Gouverneur, ſeront préſentés au Premier Commis ayant le détail des Fonds de chaque Département, pour les vérifier & les remettre aux Secrétaires d'État qui en devront ordonner le payement.

VIII.

Il ſera formé un État des Miniſtres, Magiſtrats & autres Perſonnes à qui il devra être adreſſé des Exemplaires de

ce qui aura été imprimé, ſuivant l'uſage qui ſe pratique à l'Imprimerie Royale.

IX.

LE Gouverneur de l'Hôtel ſera tenu de faire remettre dans les Dépôts des différens Départemens de la Guerre, de la Marine & des Affaires Étrangeres, ſix Exemplaires de tout ce qui ſera imprimé pour chacun de ces Départemens reſpectifs, de laquelle remiſe il juſtifiera, lors de la vérification des Comptes, par les Reçus des Gardes des différens Dépôts.

IL ne ſera rien vendu de tout ce qui aura été imprimé dans ledit Hôtel; & lorſque les Secrétaires d'État des différens Départemens jugeront à propos de faire diſtribuer ou afficher aucunes des choſes qu'ils auront fait imprimer, ils en donneront l'ordre par écrit.

X.

POUR éviter tout abus dans ladite Imprimerie, il y aura une chaîne avec un cadenas à chaque Preſſe, dont la clef ſera entre les mains dudit Gouverneur, & elles ne pourront être miſes en liberté qu'en préſence d'un Sergent ou Caporal de la Garde de l'Hôtel, qui demeurera en faction juſqu'à ce que le travail ſoit fini, qui refermera les Preſſes, & remettra les clefs au Gouverneur.

FAIT à Fontainebleau, le 17 Octobre 1771.

Signé, MONTEYNARD,
DE BOYNES,
LE DUC D'AIGUILLON.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE L'HÔTEL DE LA GUERRE.

M. DCCLXXI.

THE NEWBERRY LIBRARY